

**Registre de communication de renseignements personnels
(article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels*)**

Renseignements personnels communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle les renseignements sont communiqués	Raison justifiant la communication de renseignements et disposition de la Loi
Tous les renseignements relatifs à la qualification professionnelle et aux garanties financières exigibles.	Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	Permettre la délivrance, la modification et le maintien des licences d'entrepreneur et, le cas échéant, leur suspension et leur annulation.	La mise en œuvre du mandat confié à la CMMTQ par le gouvernement en vertu de l'article 129.3 de la <i>Loi sur le bâtiment</i> afin de s'assurer de la probité, de la compétence et de la solvabilité de ses membres. (article 67)